



## Voirie Métropolitaine

### RM 910 et RM 938

Commune de Parçay-Meslay et commune de St Cyr sur Loire  
(hors agglomération)

## ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets N°85-807 du 30 Juillet 1985, N°86-475 du 14 Mars 1986 et N°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et de M. le Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire du 18 avril 2023, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christophe BUCHERON Chef du Service Voirie Métropolitaine,

VU l'arrêté permanent de la Direction départemental d'Indre et Loire,

VU la demande en date du 4 mars 2024, par laquelle l'entreprise **CITYZ MEDIA 24 rue du Passavent 35770 Verns sur Seiche**, sollicite l'autorisation de faire intervenir l'entreprise **NICOLLEAU Sébastien l'Héreau 37390 Cerelles**, pour la dépose de panneaux publicitaires sur la RM 910, sur la commune de Parçay-Meslay et la RM 938, sur la commune de St Cyr sur Loire, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de cette intervention, il est nécessaire de procéder à l'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 90km/h et de réglementer la circulation de tous les usagers par la Neutralisation de la voie lente, de la RM 910

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de ces interventions, il est nécessaire de procéder à l'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 30km/h et de réglementer la circulation de tous les usagers par soit la Neutralisation de la voie lente soit par la neutralisation de la piste ou de bande cyclable soit par un fort ou léger empiètement sur la chaussée, (selon les besoins des interventions), de la RM 938,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## ARRÊTE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 6 au 10 mai 2024 sur une demi-journée dans cette période hormis les 8 et 9 mai 2024, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 90km/h et la circulation de tous les usagers sera réglementée par la neutralisation de la voie lente entre le PR 27+952 et le PR 26+970, dans le sens Sud/Nord de la RM 910, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay. « voir schéma en annexe »

Dans la période du 13 au 17 mai 2024, sur une demi-journée dans cette période, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 30km/h et la circulation de tous les usagers sera réglementée soit la Neutralisation de la voie lente soit par la neutralisation de la piste ou de bande cyclable soit par un fort ou léger empiètement sur la chaussée, (selon les besoins des interventions), entre le PR 2+000 et le PR 3+500, sur la RM 938, hors agglomération sur le territoire de la commune de St Cyr sur Loire.

**ARTICLE 2** –La signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier.  
Les RM 910 et 938 sont des voies empruntées par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de **4 mètres minimum et une emprise de 4.50 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

**ARTICLE 3** – Sur la section de route définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux, le dépassement de tout véhicule sera interdit pendant la période d'exécution des travaux.

**ARTICLE 4** - Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autre que « jours hors chantiers, Primevère, etc ». Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès du SVM (Service Voirie Métropolitaine).

**ARTICLE 5** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par l'entreprise AXIMUM.

La personne responsable du chantier : M. ASGOUN Tél : 06.74.79.80.14 pour la société CITIZ MEDIA et M. NICOLLEAU Tél : 06.07.57.87.57.

La signalisation sur la RM 910 sera mise en place par l'entreprise AXIMUM.

**ARTICLE 6** - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – M. le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire, la Brigade de Gendarmerie de Luynes, M. le Directeur de l'entreprise CITIZ MEDIA, M. le Directeur de l'entreprise NICOLLEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de La Membrolle sur Choisille
- La Commissariat de POLICE de Tours
- La commune de Parçay-Meslay
- La commune de St Cyr sur Loire
- O.T.R.E. Centre Val de Loire
- Rémi
- Fil bleu
- 

Fait à Joué les Tours, le 28 MARS 2024

Le Président de Tours Métropole-Val-de-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Voirie Métropolitaine

C. BUCHERON

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou le rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

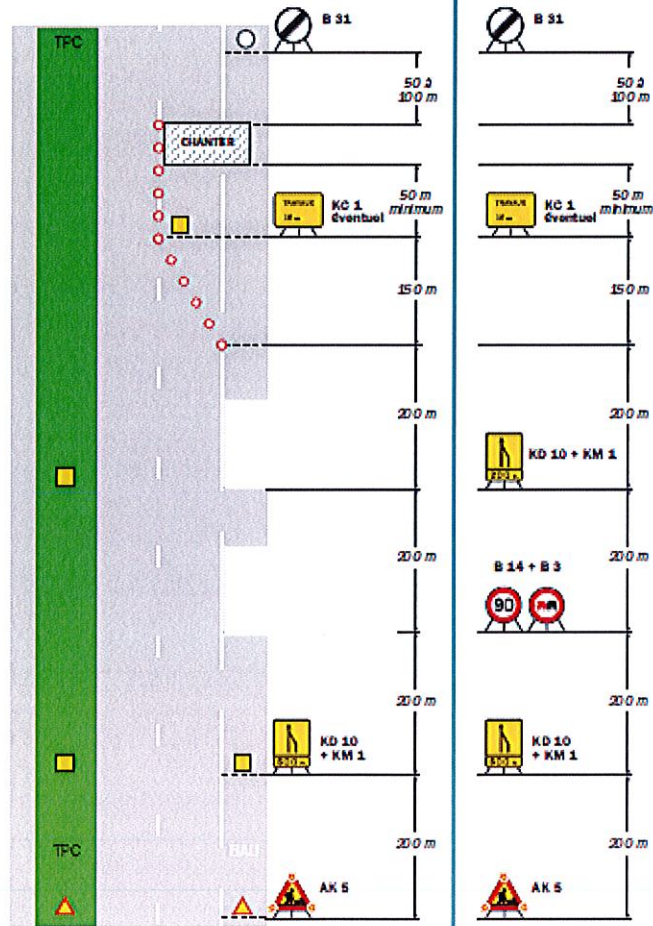
TMACT\_2024\_0031-RM91-938

# SCHEMA RM 910

## CF113a Chantiers fixes

### Neutralisation de la voie de droite

### Route à 2 x 2 voies



#### Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature de travaux, la période, la durée...

60

Signalisation temporaire - SETRA

